ISSN 0378-7052

Journal officiel

des Communautés européennes

C 281

39° année 26 septembre 1996

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information	Sommaire		
	I Communications		
	Commission		
96/C 281/01	ECU	1	
96/C 281/02	Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation	2	
96/C 281/03	Les services d'intérêt général en Europe	3	
96/C 281/04	Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping	13	
96/C 281/05	Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping	14	
96/C 281/06	Aides d'État — C 41/94 (ex NN 37/94) — Allemagne (1)	15	
	ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN Autorité de surveillance AELE		
96/C 281/07	Communication de l'Autorité de surveillance AELE actualisant la communication concernant les accords d'importance mineure du 12 janvier 1994	20	
	II Actes préparatoires		



Numéro d'information	Sommaire (suite)		
	III Informations		
	Commission		
96/C 281/08	Phare — Télécommunications — Avis d'appel d'offres lancé par le Comité des postes et télécommunications pour la Bulgarie et la Commission des Communautés européennes pour un projet financé par le programme Phare		
	Rectificatifs		
96/C 281/09	Projets de validation et de transfert de technologies (JO nº C 271 du 17. 9. 1996, p. 20)	23	
	Programme Alfa — Appel à la présentation de candidatures dans le cadre du programa Alfa (voir page 3 de la couverture)		

Ι

(Communications)

COMMISSION

ECU (1)

25 septembre 1996

(96/C 281/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et		Mark finlandais	5,74804
franc luxembourgeois	39,4479	Couronne suédoise	8,33453
Couronne danoise	7,36086	Livre sterling	0,812080
Mark allemand	1,91559	Dollar des États-Unis	1,26944
Drachme grecque	302,470	Dollar canadien	1,73431
Peseta espagnole	161,067	Yen japonais	139,855
Franc français	6,48558	Franc suisse	1,56421
Livre irlandaise	0,789405	Couronne norvégienne	8,18219
Lire italienne	1922,18	Couronne islandaise	84,6718
Florin néerlandais	2,14802	Dollar australien	1,60628
Schilling autrichien	13,4777	Dollar néo-zélandais	1,81427
Escudo portugais	195,050	Rand sud-africain	5,73153

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision nº 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO nº L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO nº L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

(96/C 281/02)

[Établis le 24 septembre 1996 en application de l'article 30 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87]

Places de commercialisation	écus par % vol/hl	% du PO º	Places de commercialisation	écus par % vol/hl	du PO°
R I Prix d'orientation*	3,828		A I Prix d'orientation*	3,828	
Heraklion	pas de cotation		Athènes	pas de cotation	
Patras	pas de cotation		 Heraklion	pas de cotation	
Requena	pas de cotation			1	
Reus	pas de cotation		Patras	pas de cotation	
Villafranca del Bierzo	pas de cotation		Alcázar de San Juan	pas de cotation	
Bastia	3,675	96 %	Almendralejo	2,694	70 %
Béziers	4,163	109 %	Medina del Campo	pas de cotation (1)	
Montpellier	4,160	109 %	Ribadavia	pas de cotation	
Narbonne	pas de cotation			_	
Nîmes	4,206	110 %	Villafranca del Penedés	pas de cotation	
Perpignan	pas de cotation		Villar del Arzobispo	pas de cotation (1)	
Asti .	pas de cotation pas de cotation (1)		Villarrobledo	pas de cotation	
Firenze Lecce	pas de cotation ()		Bordeaux	pas de cotation	
Pescara	pas de cotation		Nantes	pas de cotation	
Reggio Emilia	pas de cotation			Ī -	
Treviso	3,694	96 %	Bari	pas de cotation	
Verona (vins locaux)	pas de cotation		Cagliari	pas de cotation	
Prix représentatif	4,156	109 %	Chieti	2,709	71 %
R II Prix d'orientation*	3,828		Ravenna (Lugo, Faenza)	2,955	77 %
	·		Trapani (Alcamo)	2,660	69 %
Heraklion	pas de cotation		Treviso	3,694	96 %
Patras	pas de cotation			, i	72 %
Calatayud Falset	pas de cotation pas de cotation		Prix représentatif	2,758	/ 2 %
Jumilla	pas de cotation (1)	ľ			
Navalcarnero	pas de cotation (')				
Requena	pas de cotation				
Toro	pas de cotation			écus/hl	
Villena	pas de cotation (1)				
Bastia	pas de cotation		A II Prix d'orientation*	82,810	
Brignoles	pas de cotation		Rheinpfalz (Oberhaardt)	71,045	86 %
Bari	pas de cotation		Rheinhessen (Hügelland)	72,339	87 %
Barletta	pas de cotation		, -	7 2,337	07 70
Cagliari	pas de cotation		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation	
Lecce	pas de cotation				
Taranto	pas de cotation		Prix représentatif	71,506	86 %
Prix représentatif	pas de cotation (1)				
			A III Prix d'orientation*	94,57	
	écus/hl		Mosel-Rheingau	pas de cotation	
R III Prix d'orientation*	62,15	.	_	pas de cotation	
	32,10		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation	
Rheinpfalz-Rheinhessen	nas de cotation		Prix représentatif		
(Hügelland)	pas de cotation		rrix representatif	pas de cotation	1

⁽¹) Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 du règlement (CEE) nº 2682/77.

* Niveaux applicables à partir du 1. 2. 1995.

O PO = Prix d'orientation.

LES SERVICES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL EN EUROPE

(96/C 281/03)

INTRODUCTION

- 1. La solidarité et l'égalité de traitement, dans le contexte d'une économie de marché ouvert et dynamique, constituent des objectifs fondamentaux de la Communauté européenne. Les services d'intérêt général contribuent à la réalisation de ces objectifs. Les Européens attendent des services de qualité à un prix abordable. Pour bon nombre d'entre eux, ces services d'intérêt général sont même perçus comme de véritables droits sociaux et participent de façon importante à la cohésion économique et sociale. Pour ces raisons, les services d'intérêt général sont au cœur du modèle européen de société, comme l'a souligné la Commission dans son récent avis sur la réforme des traités européens (¹).
- 2. L'importance des missions d'intérêt général a été relevée par les chefs d'État et de gouvernement (²), qui ont confirmé ainsi l'appartenance de celles-ci à un ensemble de valeurs qui sont communes à tous nos États et font l'originalité de l'Europe.
- 3. La conception, l'étendue et les modes d'organisation des services d'intérêt général varient néanmoins d'un État membre à l'autre ou d'un secteur à l'autre, en fonction notamment de traditions ou techniques différentes. Plus récemment, les mutations technologiques, la globalisation de l'économie et les modifications des attentes des usagers entraînent de nécessaires adaptations.
- 4. De telles évolutions suscitent des inquiétudes concernant l'avenir de ces services, en liaison avec les préoccupations en matière d'emploi et de cohésion économique et sociale. Le poids économique de ces services est considérable. Par exemple, les seules entreprises publiques, qui n'assurent qu'une partie de ces services, représentent déjà environ 9 % de l'emploi, 11 % de l'activité non agricole, 16 % de

l'investissement de la Communauté. La modernisation et le développement des services d'intérêt général sont donc essentiels, l'activité des services d'intérêt général contribuant à la compétitivité européenne, à la solidarité sociale et à la qualité de vie des citoyens. Aussi convenait-il que la Commission rappelle les fondements de sa politique et formule des objectifs pour l'avenir.

DE QUOI PARLE-T-ON?

Services d'intérêt général

Ils désignent les activités de service, marchand ou non, considérées d'intérêt général par les autorités publiques, et soumises pour cette raison à des obligations spécifiques de service public.

Services d'intérêt économique général

Mentionnés dans le traité à l'article 90, ils désignent les activités de service marchand remplissant des missions d'intérêt général, et soumises de ce fait par les États membres à des obligations spécifiques de service public. C'est le cas en particulier des services en réseaux de transport, d'énergie, de communication.

Service public

Cette expression a un double sens: tantôt elle désigne l'organisme de production du service, tantôt elle vise la mission d'intérêt général confiée à celui-ci. C'est dans le but de favoriser ou de permettre l'accomplissement de la mission d'intérêt général que des obligations de service public spécifiques peuvent être imposées par l'autorité publique à l'organisme de production du service, par exemple en matière de transport terrestre, aérien ou ferroviaire, ou en matière d'énergie. Ces obligations peuvent s'exercer à l'échelon national ou régional. À noter que l'on confond souvent à tort «service public» avec «secteur public» (y compris «fonction publique»), c'est-à-dire mission et statut, destinataire et propriétaire.

Service universel

Développé par les institutions de la Communauté, ce concept évolutif définit un ensemble d'exigences d'intérêt général auxquelles devraient se soumettre, dans toute la Communauté, les activités des télécommunications ou de la poste, par exemple. Les obligations qui en découlent visent à assurer partout l'accès de tous à certaines prestations essentielles, de qualité et à un prix abordable.

⁽¹) Renforcer l'union politique et préparer l'élargissement — Avis de la Commission en vue de la conférence intergouvernementale [COM(96) 90 final, 28 février 1996]:
«Bâti sur un ensemble de valeurs communes à toutes les sociétés européennes, le projet européen combine les traits de la démocratie — droits de l'Homme, État de droit — avec ceux d'une économie ouverte fondée sur le dynamisme du marché, la solidarité et la cohésion. Au nombre de ces valeurs figure l'accès des citoyens à des services universels ou des services d'intérêt général contribuant aux objectifs de solidarité et d'égalité de traitement.»

⁽²⁾ Conseil européen de Cannes, 26 et 27 juin 1995 — Conclusions de la présidence — SN 211/95, point A.I.1.7.

I. LES SERVICES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL: ÉLÉMENT CLÉ DU MODÈLE EUROPÉEN DE SOCIÉTÉ

 L'action de la Communauté s'inscrit dans un modèle d'économie ouverte fondée sur la solidarité et la cohésion sociale, ainsi que sur les mécanismes du marché.

A. AU SERVICE DES CITOYENS

1. Des valeurs communes

- 6. Les sociétés européennes sont attachées aux services d'intérêt général qu'elles ont mis en place. Ces services répondent en effet à des besoins fondamentaux. La fonction de ciment de la société que ces services assument dépasse le seul niveau des préoccupations matérielles. Elle comporte une dimension symbolique: les services d'intérêt général offrent des repères à la collectivité et sont constitutifs du lien d'appartenance des citoyens à celle-ci. Ils constituent ainsi un élément de l'identité culturelle pour tous les pays européens, jusque dans les gestes de la vie quotidienne.
- 7. Les missions qui sont assignées aux services d'intérêt général et les droits spéciaux qui peuvent en résulter découlent de considérations d'intérêt général telles que, notamment, la sécurité d'approvisionnement, la protection de l'environnement, la solidarité économique et sociale, l'aménagement du territoire, la promotion des intérêts des consommateurs. Ces derniers attendent en particulier des services de qualité à un prix abordable. Les spécificités économiques des activités concernées entrent également en ligne de compte. Ces activités ont en outre des effets indirects importants pour l'ensemble de l'économie ou de la société, et nécessitent parfois des ressources rares, ou d'importants investissements à long terme. En découlent quelques principes de fonctionnement essentiels: continuité, égalité d'accès, universalité, transparence.
- 8. Au centre de toutes ces considérations figure l'intérêt du citoyen, dont l'exercice requiert dans nos sociétés la garantie d'accès à des services jugés essentiels et la poursuite d'objectifs prioritaires. Les services d'intérêt général sont ainsi au service de l'ensemble de la société et donc de tous les citoyens. Il en va de même, dans la Communauté, du service universel.

2. Diversité des modes d'organisation

9. Cette communauté de valeurs débouche sur une variété de modes d'organisation des services d'intérêt général, d'un pays à l'autre voire d'une région à l'autre, et au gré des secteurs. Des missions similaires sont en effet remplies en fonction de situations différentes: contraintes géographiques ou techniques, organisation politique et administrative, histoire, traditions.

- 10. C'est ainsi que ces services peuvent être pris en charge en monopole ou en concurrence tantôt par des entreprises privées, tantôt par des organismes publics, tantôt par des partenariats «public-privé». L'activité de ces opérateurs parfois désignés sous le vocable d'exploitants est contrôlée par des autorités ici locales ou régionales, ailleurs nationales, aux prérogatives et aux statuts variables. La relation entre instance de contrôle et opérateur peut prendre à son tour des formes très diverses.
- 11. Cette diversité peut conduire à une confusion sur les termes. On peut ainsi assimiler à tort le secteur public et les services publics, et confondre ainsi «statut et mission», «propriétaire et destinataire» (¹). C'est à l'intérêt général, donc aux missions et aux conditions dans lesquelles elles sont accomplies, que s'attache la politique européenne, non aux statuts.
- 12. En tout état de cause, une telle variété de situations représente un défi pour l'intégration économique de l'Europe. Pour autant, loin de constituer un obstacle sur cette voie, elle constitue un réservoir dans lequel il est possible de puiser les méthodes d'organisation les plus aptes à satisfaire l'intérêt général dans un contexte économique en mutation et les plus efficaces en vue de poursuivre l'intégration européenne.

3. Des mutations dont il faut tirer parti

- 13. Le contexte de mise en œuvre des services d'intérêt général a fortement évolué dans la période récente et diffère largement de celui qui prévalait lors de leur mise en place. Les paramètres essentiels de cette évolution sont les suivants:
 - les consommateurs tendent à faire davantage valoir leurs droits et leurs revendications d'usagers de services d'intérêt général, y compris au niveau européen, et sont plus exigeants en termes de choix, de qualité et de prix,
 - la concurrence mondiale pousse les entreprises utilisatrices à rechercher l'accès aux meilleurs tarifs, comparables à ceux obtenus par leurs concurrents,
 - contrairement aux années qui ont suivi la seconde guerre mondiale, les financements privés semblent aujourd'hui moins difficiles à mobiliser que les ressources publiques pour l'entretien et le développement des réseaux d'infrastructure,

⁽¹⁾ Voir les définitions en début de texte.

- les nouvelles technologies modifient les données des économies traditionnelles caractérisées par l'existence de monopoles, notamment dans les télécommunications, la télévision, les transports et permettent l'accès à de nouveaux services,
- dans certains pays et pour certains secteurs, la modernisation a pris du retard. Les adaptations s'en trouvent plus difficiles.
- 14. La création du grand marché et l'introduction d'une plus grande concurrence permettent aux services d'intérêt général de faire face à ces mutations et d'en tirer parti en améliorant l'offre et la qualité et en baissant les prix. Ce mouvement va de pair avec la mise en œuvre de la politique de cohésion économique et sociale. La Communauté contribue ainsi à la modernisation des services d'intérêt général, afin d'en préserver les missions fondamentales et d'en accroître les performances. Un tel dynamisme est indispensable à l'épanouissement du modèle européen de société, qui doit accompagner l'émergence de la citoyenneté européenne.
- B. INTÉRÊT GÉNÉRAL ET GRAND MARCHÉ EUROPÉEN: UNE INTERACTION BÉNÉFIQUE
- 15. Les forces du marché permettent une meilleure allocation des ressources et une efficacité accrue dans la fourniture des services, au bénéfice notamment du consommateur qui en retire une meilleure qualité à meilleur prix. Toutefois, ces mécanismes présentent parfois leurs limites et peuvent risquer d'exclure une partie de la population des bénéfices qui peuvent en être retirés et de ne pas permettre la promotion de la cohésion sociale et territoriale. L'autorité publique doit alors veiller à la prise en compte de l'intérêt général. Dans ce contexte, la Commission agit selon les axes suivants.

1. S'appuyer sur la diversité

- 16. L'áction de la Communauté en faveur du modèle européen de société s'appuie sur la diversité des situations des services d'intérêt général en Europe. Cette diversité est garantie par deux principes fondamentaux:
 - la neutralité à l'égard du statut public ou privé des entreprises et de leurs personnels, garantie par l'article 222 du traité. La Communauté ne remet nullement en cause le statut, public ou privé, des entreprises chargées de missions d'intérêt général, et n'impose donc aucune privatisation. Du coup, les comportements anticoncurrentiels font l'objet de la même vigilance de la part de la Communauté qu'il s'agisse d'entreprises publiques ou privées,

- la liberté des États membres pour définir les missions d'intérêt général, octroyer les droits spéciaux ou exclusifs nécessaires pour assurer ces missions aux entreprises qui en sont chargées, régler leur gestion, et veiller le cas échéant à leur financement, conformément à l'article 90 du traité.
- 17. Un tel respect des choix nationaux d'organisation économique et sociale ne constitue rien d'autre qu'une expression du principe de subsidiarité. Il appartient donc aux États membres d'opérer les grands choix de société, la Communauté se limitant à un examen de la compatibilité des moyens employés avec les engagements européens.
- 18. En outre, il convient de rappeler que les conditions de l'article 90 du traité ne s'appliquent pas aux activités non économiques (telles que les systèmes obligatoires de scolarisation ou de protection sociale) ni aux fonctions dites «régaliennes» qui relèvent de l'exercice de la puissance publique (notamment sécurité, justice, diplomatie, état civil). La contribution de ces services à différentes politiques communautaires est essentielle, d'où le développement de coopérations et de partenariats à l'échelle européenne. Mais il est clair que les services d'intérêt général, lorsqu'ils revêtent un caractère non économique ou bien régalien, ne sauraient être traités de la même manière que les services d'intérêt économique général. L'action de la Communauté à leur égard, comme le confirme le traité, ne peut être que complémentaire.

2. Réaliser l'équilibre: l'objectif de la Communauté

- 19. Les véritables enjeux tiennent aux conditions de l'interaction entre les impératifs de libre circulation, d'efficacité et de dynamisme économiques visés par le grand marché européen et la libre concurrence d'une part, et la prise en compte d'objectifs d'intérêt général d'autre part. Cette interaction doit s'opérer au bénéfice du citoyen et de la société. La difficulté de cet équilibre tient à sa nature évolutive: le grand marché s'approfondit, les missions de service public ne sont pas non plus figées et doivent répondre à de nouvelles exigences.
- 20. L'approche de la Communauté est donc par nature progressive et l'équilibre qu'elle recherche est dynamique. Les services d'intérêt général de caractère économique sont en principe soumis aux règles dont la Communauté s'est dotée pour établir un grand marché intérieur, y compris les monopoles qui peuvent porter atteinte au bon fonctionnement du marché, en particulier par le cloisonnement qu'ils opèrent. La mise en application de ces règles apporte ainsi un aiguillon favorable à l'adaptation des services, mais doit rester compatible avec les missions d'intérêt général.

- 21. Les fournisseurs de services d'intérêt général bénéficient de l'exemption des règles du traité, dans la mesure où l'application de ces dispositions entrave l'accomplissement des missions d'intérêt général dont ils sont chargés. L'existence de missions d'intérêt général, qu'elles soient confiées à des entreprises publiques ou privées, ne préjuge toutefois pas des moyens utilisés pour les assumer. C'est pourquoi l'exemption est soumise à des conditions de proportionnalité. Ce principe, qui sous-tend l'article 90 du traité, permet à la fois d'assurer la meilleure adéquation entre obligations et missions d'intérêt général, la proportion entre moyens employés et objectifs visés. Par son contenu et sa formulation générale, ce principe permet d'assurer un équilibre évolutif et progressif, et de tenir compte de la diversité des situations et des objectifs des États ainsi que des contraintes techniques ou budgétaires variées d'un secteur à l'autre. Il permet en outre une synergie optimale entre efficacité du marché et exigences d'intérêt général, en assurant que les moyens mis en œuvre pour satisfaire ces exigences ne perturbent pas de façon disproportionnée le bon fonctionnement du marché européen et n'affectent pas les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté.
- 22. Le bilan de cette interaction est à ce jour largement positif, tant en termes d'efficacité des services d'intérêt général qu'en terme d'application des règles.
- 23. D'un point de vue d'efficacité économique et de qualité, les prestations des services d'intérêt général dans la Communauté soutiennent dans bien des cas la comparaison avec celle des autres régions du monde. Par exemple, pour la fiabilité de la distribution d'énergie, la sécurité des transports aériens ou la qualité de la radio et de la télévision, les performances européennes sont souvent très bonnes. Ces résultats sont dus, au moins en partie, au cadre européen qui limite les privilèges abusifs, incite à la transparence dans la gestion, oblige à une définition claire et précise du cahier des charges de l'intérêt général. En effet, les gains d'efficacité résultant de la concurrence constituent une des meilleures voies pour réduire le prix des services et, dans beaucoup de cas, les rendre accessibles à un plus grand nombre de citoyens. Il en découle également une plus grande compétitivité des entreprises, et plus particulièrement des petites et moyennes entreprises. La situation n'en reste pas moins perfectible dans bien des domaines. La recherche d'une meilleure qualité et d'un meilleur rapport coût-efficacité des services d'intérêt général peut nécessiter dans bien des cas des approches nouvelles et un effort substantiel pour améliorer leur efficacité.
- 24. L'application des règles a été effectuée par la Communauté de façon impartiale, dans le respect

- des préoccupations des acteurs socio-économiques et politiques. Ce sont le Conseil des ministres et le Parlement européen qui ont mis en place les cadres législatifs. Tous les textes relatifs aux transports aériens, au transport ferroviaire et à l'électricité ont été adoptés par le Conseil à l'unanimité des États membres. En matière de télécommunications et de postes, la définition du service universel a également été adoptée par le Conseil et le Parlement européen. De manière ponctuelle (1), la Commission a été amenée à prendre des mesures sur la base de l'article 90 du traité. Cependant, avant d'arrêter définitivement chaque mesure, la Commission prend soin de procéder à des consultations approfondies avec le Parlement européen et le Conseil, les États et les acteurs concernés, pour dégager le plus large consensus possible. En particulier, les deux directives les plus importantes adoptées sur base de l'article 90 du traité, sur les terminaux de télécommunications et sur les services de télécommunications, ainsi que leurs modifications, ont reçu le soutien des États au sein du Conseil.
- 25. Instance de recours et interprète du droit, la Cour de justice a confirmé ces actes et contribué à la recherche de cet équilibre. Elle a notamment reconnu que des considérations d'ordre économique comme la rentabilité financière globale du service d'intérêt général ou d'autres considérations telles que la protection de l'environnement, peuvent constituer des justifications légitimes (²).
- 26. L'approche de la Commission, comme celle du Parlement européen, du Conseil et de la Cour de justice, a par ailleurs été guidée par le respect des définitions nationales de l'intérêt général, qui découlent de leurs particularités socioculturelles ou de leurs choix de société.

3. Promouvoir l'intérêt général européen

27. Source de dynamisme et d'efficacité économique, l'intégration économique de l'Europe sur la base du grand marché et de la politique de cohésion a conduit à une prise en charge, au niveau européen, de l'intérêt général sous forme du service universel ou d'autres obligations de service public. Conçue par la Commission, la notion du service universel a été développée dans des résolutions du Parlement euro-

⁽¹⁾ Depuis 1958, seulement huit directives et leurs modifications, sept décisions basées sur cet article.

²) Arrêts Corbeau du 19 mars 1993, affaire C-320/91, Recueil I p. 2565; Almelo du 27 avril 1994, affaire C-392/92, Recueil I p. 1509, et arrêt du Tribunal de première instance de la Communauté européenne, Ladbroke contre Commission du 27 octobre 1994, affaire T-32/93, Recueil II p. 1994.

péen du Conseil, et mise en œuvre secteur par secteur dans des actes législatifs (¹).

- 28. La notion de service universel repose sur le souci d'assurer partout un service de qualité à un prix abordable pour tous. Les critères du service universel portent sur des principes: égalité, universalité, continuité, adaptation, ainsi que sur des lignes de conduites saines: transparence de gestion, de tarification et de financement, contrôle par des instances distinctes des opérateurs. La totalité de ces critères n'étant pas toujours présente au niveau national, leur introduction par le biais du service universel européen a conduit à développer les services d'intérêt général (²).
- 29. La notion de service universel est cependant flexible, dans la mesure où son contenu est élaboré progressivement en fonction des caractéristiques structurelles et techniques et des besoins propres à chaque secteur. Cette notion est en tout état de cause évolutive: elle doit s'adapter aux mutations technologiques, aux exigences nouvelles de l'intérêt général, aux besoins des usagers.
- 30. Rien n'empêche les États membres de définir des missions d'intérêt général supplémentaires allant au-delà des obligations du service universel pourvu que les moyens employés restent conformes au droit communautaire. Pour quelques services, les dispositions de service universel se contentent même de laisser aux États membres la possibilité d'imposer ou non les obligations d'intérêt général, et de prévoir des compensations. Le développement au niveau européen du service universel respecte ainsi la diversité par une prise en compte permanente des conceptions nationales de l'intérêt général, définies par chaque État en fonction de ses traditions et besoins propres.
- 31. En outre, des obligations de service public peuvent également être imposées, à certaines conditions, pour des raisons d'intérêt général telles que l'aménagement du territoire, la sécurité d'approvisionnement et l'environnement.
- 32. La réalisation du marché intérieur apporte aux consommateurs des services plus performants et

(¹) Résolutions du Parlement européen: du 22 janvier 1993 (JO n° C 42 du 15. 2. 1993, p. 240); du 6 mai 1994 (JO n° C 205 du 25. 7. 1994, p. 551); du 25 juin 1995 (JO n° C 166 du 3. 7. 1995, p. 109); du 14 juillet 1995 (JO n° C 249 du 25. 9. 1995, p. 212).

Résolutions du Conseil: du 22 juillet 1993 (JO n° C 213 du 6. 8. 1993, p. 1); du 7 février 1994 (JO n° C 48 du 16. 2. 1994, p. 1); du 22 décembre 1994 (JO n° C 379 du 31. 12. 1994, p. 4); du 18 septembre 1995 (JO n° C 258 du 2. 10. 1995, p. 1).

(2) Voir l'exemple des télécommunications au point 35.

permet aux entreprises européennes de se trouver mieux armées face à la concurrence mondiale. Le service universel et les autres obligations de service public contribuent aux objectifs de solidarité et d'égalité de traitement. Ils assurent aux citoyens et à la société européenne la défense de l'intérêt général. Le service universel est ainsi l'expression en Europe des exigences et des spécificités du modèle européen de société, dans le cadre d'une politique conciliant dynamisme du marché, cohésion et solidarité.

II. L'APPORT COMMUNAUTAIRE: DYNAMISME, FLEXIBILITÉ, SOLIDARITÉ

A. UNE APPROCHE DIFFÉRENCIÉE

33. Les principes et l'approche définis précédemment combinent l'apport dynamique de l'ouverture des marchés avec les impératifs européens et nationaux de l'intérêt général. La Commission a pris des initiatives en ce sens dans des domaines tels que les télécommunications, la poste, les transports et l'énergie. Ces secteurs illustrent de façon convaincante le caractère essentiel de l'apport du grand marché à la garantie et à l'amélioration de services d'intérêt général offerts à la satisfaction des consommateurs, sur la base d'obligations de service universel ou de service public. En chaque occasion la démarche suivie a été flexible, respectueuse des spécificités de chaque secteur, de la subsidiarité et des diverses expressions de la solidarité. Elle a toujours été progressive et ouverte aux avis des acteurs concernés.

Télécommunications

- 34. L'approche de la Commission dans le domaine des télécommunications vise à renforcer le service au public dans la Communauté, en multipliant le nombre de services offerts aux citoyens européens, tout en augmentant leur qualité et en maintenant leur caractère abordable. L'ouverture des marchés a été graduelle, sur la base d'un calendrier précis. Suite à des propositions de 1987, les consommateurs ont pu choisir librement l'appareil téléphonique fixe ou mobile ainsi que le télécopieur ou le modem de leur choix. Des mesures ont par la suite été prises pour permettre de choisir librement entre au moins deux opérateurs de téléphone mobile ou de services par satellites. Au plus tard le 1er janvier 1998 (2003 pour certains pays), seront ouverts les infrastructures et les marchés de la téléphonie vocale. À cette fin, les entités réglementaires sont séparées des opérateurs, et les réseaux publics ouverts aux autres opérateurs.
- 35. Cette ouverture des marchés et des infrastructures s'accompagne de la définition d'obligations de service universel. La Communauté a ainsi demandé aux États membres d'imposer à leurs exploitants des

obligations de service universel visant la fourniture d'une large gamme de services de base. Selon la communication de la Commission de 1996 sur le service universel, ce service comporte l'accès pour tous à un prix abordable, à un réseau rendant possible la transmission de la voix, des données et de la télécopie ainsi qu'un service de téléphonie vocale. La réglementation prévoit un schéma de financement des coûts liés à ce service par les acteurs du marché. Il est prévu de revoir le contenu du service universel dès 1998 puis de façon régulière. L'approche dynamique qui a été retenue vise en effet à adapter le service aux évolutions de la technologie, des besoins des consommateurs et des exigences d'intérêt général. D'ores et déjà, le service universel des télécommunications contribue à enrichir les missions des services de télécommunications définies au niveau national. Un exemple: la garantie d'accès à un prix abordable pour tous y compris les personnes en difficulté sociale, médicale ou économique, encore inconnue dans bien des États, et qui est introduite par le service universel.

36. Dans les États membres qui ont anticipé le calendrier, l'offre du service téléphonique par de nouveaux opérateurs, notamment de téléphonie mobile, a permis d'augmenter la diffusion du téléphone et des nouveaux services. L'ouverture permettra une meilleure adaptation de l'offre de téléphonie aux bouleversements technologiques en cours, et une meilleure satisfaction des attentes de plus en plus diversifiées des consommateurs, et un abaissement du prix.

Poste

- 37. Les mesures proposées par la Commission en juillet 1995 sont en cours de discussions au Parlement européen et au Conseil. Elles visent l'introduction de règles communes pour le développement du secteur postal et l'amélioration de la qualité du service, et l'ouverture progressive et contrôlée des marchés à la concurrence à l'horizon de l'an 2000.
- 38. La garantie à long terme du service universel postal est au cœur du dispositif proposé. Le service universel correspond à une offre de bonne qualité sur tout le territoire, selon une fréquence minimale, à des prix abordables pour tous. Il comprend la levée, le transport, le tri et la distribution de correspondances, ainsi que, dans certaines limites de poids et de prix, de publications, catalogues et colis. Il inclue les envois recommandés et à valeur déclarée. Seraient couverts tant les envois domestiques que transfrontières. Il répond en outre à des exigences de continuité, de confidentialité, de neutralité et d'égalité de traitement, ainsi que d'adaptabilité.
- 39. Pour assurer le financement du service universel, il est prévu de maintenir un secteur réservé aux opéra-

- teurs de ce service universel. L'étendue du secteur réservé sera déterminée par deux critères: le poids et le tarif. La question du publipostage est à l'examen ainsi que celle du courrier transfrontalier entrant. L'étendue du service réservé sera en tout état de cause réexaminée en l'an 2000, sur la base notamment de considérations d'ordre technologique, économique et social.
- 40. En outre, pour compléter le financement du service universel, des obligations peuvent être imposées aux opérateurs commerciaux en contrepartie de leur autorisation, par exemple sous forme de contributions financières à des fonds de péréquation. Il est en outre prévu de séparer les autorités de réglementation des opérateurs postaux.

Transports

- 41. Dans le secteur de l'aviation civile, les compagnies nationales disposaient souvent d'un monopole dans leur État d'origine, qui permettait parfois d'opérer une péréquation entre les activités économiquement rentables et les activités non rentables liées à des obligations de service public. Les trois «paquets aériens» de 1987, 1990 et 1993, ont ouvert les marchés de façon progressive, tout en préservant l'exercice de missions d'intérêt général.
- 42. Pour des liaisons desservant des zones périphériques ou des liaisons régionales à faible trafic, qui sont vitales pour le développement régional et dont la desserte ne peut être assurée par le seul fonctionnement du marché, la réglementation reconnaît en effet aux États membres le droit d'imposer des obligations de service public pour une ligne particulière, de choisir sur appel d'offres européen un transporteur exclusif, et de prévoir des compensations financières pour assurer ces liaisons. L'intervention publique sur le marché est donc limitée au strict nécessaire.
- 43. À l'heure où ce processus touche à sa fin, force est de constater que l'ouverture des marchés européens a permis à la fois le maintien de la desserte du territoire et de la fiabilité, et une amélioration sensible du service rendu à l'usager. La concurrence s'est accrue à la fois en termes de trafic et en termes de prix, permettant à de nouvelles catégories de citoyens d'accéder au transport aérien.
- 44. Dans le cadre du transport maritime, la réglementation prévoyant la liberté de fournir des services de transport maritime à l'intérieur des États membres (cabotage) reconnaît aux États membres le droit d'imposer des obligations de service public, sur une base non dicriminatoire vis-à-vis de tous les armateurs communautaires, comme conditions à la prestation de services réguliers à destination, entre et en provenance des îles. Les États membres doivent se limiter à des exigences concernant les ports à

desservir, la régularité, la continuité, la fréquence, la capacité à prester le service, les tarifs pratiqués et l'équipage du navire. La Commission a, par ailleurs, proposé dans sa communication «Vers une nouvelle stratégie maritime» la possibilité de financements publics pour soutenir les services d'intérêt général.

- 45. Pour les transports terrestres (rail, route, navigation intérieure), le traité lui-même fait référence, à l'article 77, à certaines obligations inhérentes à la notion de service public. D'une part, le Conseil a adopté en 1969 des règlements interprétant cet article et assurant la fourniture de services de transports adéquats, qui contribuent au développement durable, à la cohésion sociale et à l'équilibre régional. D'autre part, le processus d'ouverture des marchés du transport terrestre est déjà bien avancé et prend pleinement en compte l'importance de la qualité des services publics dans ce domaine.
- 46. Dans son livre vert sur le réseau des citoyens, la Commission a confirmé cette approche, et a simultanément signalé la nécessité d'améliorer l'efficacité de ces services publics réglementés. De même, concernant le rail, la Commission a défendu, dans un récent livre blanc, ses propositions de 1995 d'ouvrir les marchés du fret et des transports internationaux de passagers, et a annoncé une étude sur les meilleurs moyens pratiques pour introduire le jeu du marché dans les transports domestiques de passagers, prenant en compte les impératifs du service public. Deux autres propositions ont été avancées en 1996 pour renforcer le marché intérieur du transport de passagers par route, qui respectent pleinement le principe de proportionnalité et la réglementation sur le service public.

Électricité

- 47. Le projet de directive en voie d'adoption vise à ouvrir progressivement les marchés de l'électricité à de nouveaux entrants, sur une période de neuf années. Afin de protéger les investissements à très long terme qui caractérisent le secteur, et de tenir compte de l'hétérogénéité des structures nationales, deux options ont été offertes aux États: soit accès des tiers aux réseaux, soit système de l'acheteur unique. La détermination des clients éligibles reviendra aux États sous certaines conditions.
- 48. La solution retenue organise des conditions de concurrence tout en permettant aux États membres d'imposer des obligations d'intérêt général. Dans le respect de la subsidiarité, celles-ci sont définies par les États sur la base d'objectifs d'intérêt général, et sous certaines conditions de transparence, d'objectivité et d'égalité de traitement.

- 49. La Commission est convaincue que cette politique aura pour effet un abaissement des coûts énergétiques pour l'industrie européenne et donc un renforcement de sa compétitivité sur le plan international. De plus, les consommateurs devraient également en retirer des avantages, notamment en termes d'abaissement des tarifs.
- 50. Une première évaluation sera effectuée à mi-parcours par la Commission, puis la directive sera révisée neuf ans après son entrée en vigueur.

Radio et télévision

- 51. Dans la plupart des États membres, la télévision ou la radio revêtent un caractère d'intérêt général, quels que soit les changements structurels ou technologiques qui affectent ces marchés. Les considérations d'intérêt général en cause dans ce secteur concernent essentiellement le contenu des programmes radiodiffusés et sont liées aux valeurs morales et démocratiques. Il s'agit par exemple du pluralisme, de la déontologie de l'information, de la protection de la personne. Les moyens mis en œuvre au service de ces considérations d'intérêt général varient substantiellement d'un État membre ou d'une région à l'autre, en particulier le mode de financement.
- 52. L'incidence directe de la législation communautaire dans ce secteur provient essentiellement de la directive «télévision sans frontières» de 1989. Celle-ci prévoit le cadre juridique pour assurer la libre circulation des émission de télévision en coordonnant les règles nationales qui étaient de nature à créer des obstactes juridiques à la libre circulation. Les domaines coordonnés sont le droit applicable, la promotion de la distribution et de la production de programmes télévisés, la publicité et le parrainage, la protection des mineurs et le droit de réponse. Les États membres doivent assurer la liberté de réception et ne doivent pas entraver la retransmission des émissions en provenance d'autres États membres pour des raisons relevant des domaines coordonnés. Ce texte est en cours de révision au Parlement européen et au Conseil, afin de clarifier et d'ajuster les règles actuelles.
- 53. Par ailleurs, les règles en matière de concurrence permettent essentiellement de combattre les abus de position dominante, ainsi que, sur la base du contôle des concentrations, la création de structures de marché oligopolistiques ou monopolistiques.
- B. LA CONTRIBUTION DES AUTRES POLITIQUES DE LA COMMUNAUTÉ
- 54. La contribution européenne au développement des services d'intérêt général ne se limite pas au seul développement du marché unique. Elle est complétée par des actions entreprises dans le cadre des diffé-

rentes politiques de la Communauté. Ces actions comportent notamment:

- élaboration de normes destinées à assurer l'interopérabilité et l'interconnexion des réseaux; développement de systèmes de certification,
- schémas directeurs européens pour les grands réseaux d'infrastructure tanseuropéens de transport, d'énergie, ainsi que pour les télécommunications qui constituent l'épine dorsale de la société de l'information; politique coordonnée et financements pour la réalisation de ces infrastructures,
- soutien à des projets d'investissement, dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale, notamment pour les infrastructures des régions les moins favorisées de la Communauté ou des régions en reconversion industrielle ainsi que pour des projets visant plus généralement la promotion de services d'intérêt général en partenariat avec les acteurs locaux et régionaux,
- effort de recherche et de développement dans les secteurs où ont été mis en place des services d'intérêt général, par exemple les moyens de transport ferroviaires ou aéronautiques, l'audiovisuel, les technologies de l'information, l'éducation et la formation, et la santé,
- échange des meilleures pratiques et expériences entre législateurs, régulateurs et opérateurs, notamment concernant les méthodes de financement, de tarification et de service aux citoyens (¹).

Dans l'ensemble de ces actions, la Communauté prend en compte notamment les impératifs d'un environnement sain et durable et les intérêts des consommateurs. Pour ceux-ci la Communauté prend des mesures visant à promouvoir le choix, la qualité, la transparence, l'accès à une information objective, l'accès à des voies de recours rapides et peu coûteuses, ainsi que la participation.

- 55. L'action de la Communauté ne sera cependant efficace que si les différents acteurs établissent entre eux les synergies nécessaires. Les partenariats «publicprivé» doivent jouer un rôle déterminant, notamment pour l'investissement et la recherche. Mais des partenariats doivent également s'établir entre les échelons régional, national et européen.
- 56. Concernant les services de nature non économique (2), différentes actions de coopération entre-

prises au niveau européen peuvent venir appuyer ou compléter les politiques nationales, par exemple en matière d'emploi, de protection sociale, de santé publique, d'éducation et de formation, ou de culture. La Communauté anime la coopération entre les États membres pour la lutte contre le cancer. Les programmes d'échange et de coopération en matière d'éducation et de formation, Leonardo da Vinci et nombre Socrates. touchent un considérable d'étudiants ou de jeunes travailleurs. Enfin, la Communauté soutient des actions de préservation ou de promotion du partimoine culturel européen. De telles actions n'impliquent bien entendu aucune harmonisation européenne. Elles constituent une contribution supplémentaire de l'Europe à l'intérêt général et sont essentielles pour la réalisation des objectifs de cohésion et de solidarité de la Communauté.

III. DES OBJECTIFS POUR L'AVENIR

- 57. La Communauté vise à soutenir la compétitivité de l'économie européenne dans un monde de plus en plus concurrentiel et à assurer au consommateur de meilleurs choix, qualité et prix. Simultanément, par ses politiques, elle contribue à renforcer la cohésion économique et sociale ente États membres, et à réduire certaines inégalités. Cet objectif, inscrit dans le traité est poursuivi tout particulièrement à travers les Fonds structurels et les réseaux transeuropéens. Les services d'intérêt général jouent à cet égard un rôle déterminant et sont eux-mêmes un facteur de cohésion économique et sociale, et d'efficacité économique. La Communauté permet le respect de leurs missions tout en favorisant les conditions de leur efficacité.
- 58. L'importance de cet équilibre a été soulignée par les chefs d'État et de gouvernement, réunis à Cannes en juin 1995 (3):

«Le Conseil européen réaffirme son souci que l'introduction d'une plus grande concurrence dans de nombreux secteurs en vue d'achever la réalisation du marché intérieur soit compatible avec les missions d'intérêt écomomique général qui s'imposent en Europe, concernant notamment l'aménagement équilibré du territoire, l'égalité de traitement entre les citoyens — y compris l'égalité des droits et l'égalité des chances entre les hommes et les femmes — la qualité et la permanence du service rendu au consommateur ainsi que la préservation d'intérêts stratégiques à long terme.»

⁽¹) Un exemple de cette nature peut être trouvé en matière de transports publics dans la récente communication de la Commission sur le réseau des citoyens [COM(95) 601 final du 23 janvier 1996].

⁽²⁾ Voir point 18.

⁽³⁾ Conseil européen de Cannes, 26 et 27 juin 1995 — Conclusions de la présidence — SN 211/95, point A. l. 1. 7.

59. Tant ce message politique que les mutations en cours impliquent une clarification des objectifs pour l'avenir. Dans cette optique, la Commission entend promouvoir au niveau européen des services d'intérêt général suivant trois axes: valoriser les actions engagées pour le marché intérieur et la compétitivité européenne; renforcer la solidarité et la coordination européennes; mobiliser les instruments communautaires. Une telle démarche pourrait trouver son expression dans le traité, à l'occasion des travaux de la conférence intergouvernementale.

A. UNE PERSPECTIVE EUROPÉENNE

1. Valoriser les actions engagées pour la compétitivité européenne

- 60. L'ouverture des marchés engagée secteur par secteur dans le domaine des services économiques, et particulièrement les services en réseaux, et l'introduction d'exigences de service universel méritent de se poursuivre, compte tenu de leurs retombées positives à la fois pour les missions d'intérêt général et pour la compétitivité de l'économie européenne au plan mondial. En effet, ces actions contribuent de façon décisive à la modernisation des services, qui permet à l'Europe de valoriser ses avantages concurrentiels dans les secteurs en cause, et qui permet aux entreprises utilisatrices d'obtenir des services de qualité pour un coût moins élevé.
- 61. En tout état de cause, la Commission continuera à jouer son rôle d'arbitre impartial. De plus, dans ses initiatives à venir, la Commission entend suivre les principes suivants dans sa politique d'ouverture des marchés:
 - mise en place d'outils d'évaluation du fonctionnement et des performances et la compétitivité des services d'intérêt général. De telles évaluations seraient conduites secteur par secteur. Elles permettraient de diffuser les meilleures pratiques, de favoriser l'adaptation des missions d'intérêt général aux mutations technologiques, aux besoins nouveaux des usagers, et aux nouvelles exigences de l'intérêt public. D'ores et déjà, la Commission a lancé une étude pour disposer d'un état des lieux concernant les formes de régulation, les méthodes d'organisation des services «en réseaux» dans les États membres et les moyens financiers mis en place pour les financer,
 - approche graduelle et concertée avec les différents acteurs, y compris les consommateurs,
 - approche transparente sur la base d'une communication relative à la mise en œuvre des procédures de l'article 90.

Cette approche doit favoriser une mise en valeur des actions engagées, particulièrement pour le service universel européen.

62. Il importe toutefois que des décisions soient rapidement prises concernant les initiatives pendantes présentées par la Commission. Celle-ci attend que soit finalisée rapidement la directive d'ouverture du marché intérieur de l'électricité, récemment débloquée. Elle attend également du Conseil et du Parlement européen qu'ils adoptent les projets concernant l'ouverture des marchés internationaux du transport ferroviaire de passagers, l'achèvement de l'ouverture des marchés du fret ferroviaire, et l'ouverture des marchés du gaz naturel. Ces projets intègrent les considérations d'intérêt général.

2. Renforcer la solidarité et la coordination européennes

- 63. L'objectif de solidarité européenne pourrait conduire à compléter les critères d'intérêt général par d'autres initiatives, à la lumière des évaluations déjà évoquées. Un certain nombre de secteurs présentent en effet une dimension transnationale, eu égard à leurs spécificités, notamment techniques. Pour ceux-ci la satisfaction de l'intérêt général ne peut être assurée de façon optimale au niveau national. D'autres secteurs sont liés à des enjeux d'intérêt européen (par exemple l'aménagement du territoire ou la protection de l'environnement).
- 64. Pour répondre aux besoins de ces secteurs et assurer la plus grande efficacité et les meilleurs services possibles, la Communauté pourrait être amenée à prendre, sous une forme qui reste à déterminer, sur la base des compétences existantes, des initiatives visant à faciliter la coordination des organismes nationaux d'intérêt économique général, concernant par exemple les conditions de financement public et les systèmes de contrôle. Le développement du concept de service universel ou d'obligations de service public, notamment pour ce qui est de la qualité du service et des droits des usagers, constitue une voie à explorer.
- 65. Le degré d'intégration à l'échelle européenne de certains secteurs pourrait en outre conduire à une réflexion sur les moyens d'accroître la coordination au niveau européen pour permettre le suivi de l'activité des régulateurs et des opérateurs de ces secteurs. Dans certains cas, des formes plus poussées de coopération pourraient être envisagées, comme par exemple la mise en place d'un organe réglementaire concernant le contrôle du trafic aérien, en cours de discussion (¹).

⁽¹) Voir le livre blanc de la Commission «Vers un espace aérien sans frontière» COM(96) 57 final.

3. Mobiliser les instruments communautaires

- 66. La cohésion économique et sociale, le développement harmonieux du territoire, la préservation de l'environnement constituent des objectifs d'intérêt commun en Europe. Les services d'intérêt général ont ainsi des objectifs en commun avec différentes politiques communes mises en place par la Communauté.
- 67. C'est pourquoi la Commission poursuivra avec vigueur la conduite de ces politiques dont les synergies avec les services d'intérêt général doivent être mises en valeur. Dans cet esprit, la Commission présentera l'an prochain au Parlement européen, au Conseil et au Comité des régions un projet de schéma de développement de l'espace communautaire tirant les enseignements des recommandations du document «Europe 2000 plus» qui consacrera la place qu'il convient aux services d'intérêt général.
- 68. Concernant plus particulièrement les réseaux transeuropéens, la Commission entend les développer conformément aux engagements déjà pris par les chefs d'État et de gouvernement. Les conséquences de ces engagements doivent être rapidement tirées, notamment au plan financier. Le potentiel de ces réseaux est tel que leur mise en place ne saurait être retardée davantage.
 - Concernant la recherche, la Commission, en présentant ses premières orientations pour le cinquième programme-cadre (1999-2003), a souligné la nécessité de placer résolument la recherche au service du citoyen européen.
- 69. Pour les autres services d'intérêt général tels que ceux de la santé, de la protection sociale, de l'éducation, de l'eau ou du logement, c'est aux niveaux national ou régional que doit être garantie la satisfaction de ces besoins essentiels. La Communauté dispose cependant de moyens d'action coopération, soutien financier, coordination dont le déploiement en faveur de ces services devrait être accentué pour favoriser l'égalité des chances et combattre l'exclusion.

B. UNE RÉFÉRENCE DANS LE TRAITÉ

70. Au moment où l'Union européenne œuvre à la réforme de ses institutions et envisage de franchir une nouvelle étape politique, le débat est ouvert quant aux moyens de confirmer et de préciser l'attachement au modèle européen de société et aux

- valeurs qui en constituent le fondement, affirmé par la Commission dans son avis pour la conférence intergouvernementale (¹). Les services qui ont pour mission de fournir des prestations d'intérêt général se trouvent au centre de ces valeurs.
- 71. Une option serait certes de laisser le traité en l'état. L'article 90 a fait ses preuves en permettant d'assurer pleinement l'interaction bénéfique entre libéralisation et intérêt général. Il convient de ne pas le modifier. De plus, le traité contient déjà différents instruments permettant de placer au service du modèle social européen différents moyens d'action, notamment à l'appui des missions d'intérêt général: réseaux transeuropéens, recherche communautaire, politique des consommateurs, cohésion économique et sociale.
- 72. La Commission est toutefois convaincue que les services d'intérêt général doivent trouver dans le projet européen un rôle en rapport avec la place qu'ils tiennent dans les valeurs communes sur lesquelles sont bâties les sociétés européennes. Aussi conviendrait-il de tracer un horizon pour le développement des services d'intérêt général en Europe, et d'inscrire à cet effet les moyens d'action déjà disponibles dans une perspective d'ensemble.
- 73. C'est pourquoi la Commission préconise que, à l'occasion de la conférence intergouvernementale, une référence soit inscrite dans le traité à ce sujet. Il serait ainsi possible d'ajouter à l'article 3 du traité instituant la Communauté européenne, un point u) libellé comme suit:
 - «u) une contribution à la promotion des services d'intérêt général».
- 74. Serait ainsi confirmée, à travers la valeur programmatique de l'article 3, que les services d'intérêt général font déjà partie des domaines d'action de la Communauté. Ceux-ci n'en restent pas moins un domaine d'action privilégié des États membres. Sans pour autant constituer une nouvelle base juridique, une telle modification établirait que les services d'intérêt général constituent une dimension à prendre en compte dans la définition des actions de la Communauté et l'élaboration de ses politiques.

⁽¹⁾ Renforcer l'union politique et préparer l'élargissement — Avis de la Commission en vue de la conférence intergouvernementale, COM(96) 90 final, 28 février 1996.

Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping

(96/C 281/04)

1. La Commission fait savoir que, sauf s'il est procédé à un réexamen selon la procédure définie ci-dessous, les mesures antidumping mentionnées ci-après expireront à la date figurant dans le tableau ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CE) no 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (1).

2. Procédure

Les producteurs communautaires peuvent présenter une demande de réexamen par écrit. Cette demande doit comporter suffisamment d'éléments de preuve selon lesquels la suppression de ces mesures serait susceptible d'entraîner la persistance ou une réapparition du dumping et du préjudice.

Au cas où la Commission décide de réexaminer les mesures en cause, les importateurs, les exportateurs, les représentants du pays d'exportation et les producteurs communautaires ont la possibilité de développer, de réfuter ou de commenter les thèses exposées dans la demande de réexamen.

3. Délai

Toute demande de réexamen présentée par les producteurs communautaires devrait être adressée par écrit au titre de l'article 11 paragraphe 2 du règlement mentionné ci-dessus à la Commission des Communautés européennes, direction générale des relations économiques extérieures (DG I/C/2), rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles (²) à partir de la date de publication du présent avis et au plus tard trois mois avant celle figurant dans le tableau reproduit ci-dessous.

Au cas où la demande de réexamen n'est pas transmise sous une forme adéquate dans le délai susmentionné, la Commission peut ne pas en tenir compte et les mesures concernées expireraient conformément à l'article 11 paragraphe 2 du règlement précité.

4. Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 2 dudit règlement.

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration
Certains papiers thermosensibles	Japon	Droit	Règlement (CEE) nº 729/92	28. 3. 1997
		Engagement	Décision 92/177/CEE (JO n° L 81 du 26. 3. 1992)	

⁽¹) JO nº L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.

⁽²⁾ Télex: 21877 COMEU B; télécopieur: (32 2) 295 65 05.

Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping

(96/C 281/05)

1. La Commission fait savoir que, sauf s'il est procédé à un réexamen selon la procédure définie ci-dessous, les mesures antidumping mentionnées ci-après expireront à la date figurant dans le tableau ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CE) no 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (¹).

2. Procédure

Les producteurs communautaires peuvent présenter une demande de réexamen par écrit. Cette demande doit comporter suffisamment d'éléments de preuve selon lesquels la suppression de ces mesures serait susceptible d'entraîner la persistance ou une réapparition du dumping et du préjudice.

Au cas où la Commission décide de réexaminer les mesures en cause, les importateurs, les exportateurs, les représentants du pays d'exportation et les producteurs communautaires ont la possibilité de développer, de réfuter ou de commenter les thèses exposées dans la demande de réexamen.

3. Délai

Toute demande de réexamen présentée par les producteurs communautaires devrait être adressée par écrit au titre de l'article 11 paragraphe 2 du règlement mentionné ci-dessus à la Commission des Communautés européennes, direction générale des relations économiques extérieures (DG I/C/2), rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles (²) à partir de la date de publication du présent avis et au plus tard trois mois avant celle figurant dans le tableau reproduit ci-dessous.

Au cas où la demande de réexamen n'est pas transmise sous une forme adéquate dans le délai susmentionné, la Commission peut ne pas en tenir compte et les mesures concernées expireraient conformément à l'article 11 paragraphe 2 du règlement précité.

4. Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 2 dudit règlement.

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration
Fils de coton	Brésil Turquie	Droit	Règlement (CEE) nº 738/92 (JO nº L 82 du 27. 3. 1992)	28. 3. 1997

⁽¹) JO nº L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.

⁽²⁾ Télex: 21877 COMEU B; télécopieur (32 2) 295 65 05.

AIDES D'ÉTAT

C 41/94 (ex NN 37/94)

Allemagne

(96/C 281/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)

Communication de la Commission adressée aux autres États membres et autres intéressés, au titre de l'article 93 paragraphe 2 du traité CE, concernant des aides accordées par l'Allemagne à la société Fritz Egger Spanplattenindustrie GmbH & Co. KG, Brilon

Par la lettre reproduite ci-dessous, la Commission a informé le gouvernement allemand de sa décision de clôturer la procédure ouverte au titre de l'article 93 paragraphe 2 du traité.

«Après avoir reçu plusieurs plaintes émanant de concurrents, la Commission a décidé, le 27 juillet 1994, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité à l'encontre d'éventuels éléments d'aide d'État liés au contrat de cession d'un terrain conclu entre la ville de Brilon et l'entreprise de fabrication de panneaux de particules Fritz Egger Spanplattenindustrie GmbH & Co. KG (ci-après dénommée "Egger").

Le gouvernement allemand a été informé de la décision de la Commission par lettre du 18 août 1994, dans laquelle la Commission lui demandait notamment de lui transmettre une nouvelle expertise de la valeur vénale du terrain cédé à Egger, avec comme date de référence le 31 janvier 1989, qui est la date à laquelle le contrat entre la ville de Brilon et la société Egger a été conclu.

Par lettre du 19 octobre 1994, le gouvernement allemand a communiqué ses observations sur l'ouverture de la procédure. Le 24 octobre 1994, la Commission a déclaré qu'elle insistait sur la transmission de la nouvelle expertise de la valeur vénale qu'elle avait déjà réclamée dans la lettre d'ouverture de la procédure. Le 21 novembre 1994, elle a demandé aux autorités allemandes des renseignements et des explications complémentaires sur la procédure de remembrement choisie pour la cession du terrain litigieux. Par lettre du 12 décembre 1994, elle a communiqué au gouvernement allemand une correction à apporter à sa lettre relative à l'ouverture de la procédure.

Le 24 décembre 1994, la décision d'ouverture de la procédure prise par la Commission a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* (1), les autres États membres et autres intéressés étant invités à présenter leurs observations éventuelles.

Par lettre du 17 janvier 1995, la Commission a rappelé au gouvernement allemand sa demande d'une nouvelle expertise de la valeur vénale du terrain. Celui-ci la lui a transmise le 23 janvier 1995, accompagnée d'un certain nombre d'observations complémentaires.

À la suite de la publication de sa décision d'ouverture de la procédure au Journal officiel, la Commission a reçu les observations d'un concurrent danois et d'un concurrent suédois de la société Egger. Ceux-ci expliquaient qu'une concurrence très dure régnait sur le marché des panneaux de particules et ils estimaient que les aides dont avait bénéficié Egger étaient de nature à fausser sérieusement la concurrence sur ce marché. Par lettre du 7 février 1995, la Commission a communiqué ces observations au gouvernement allemand en lui demandant de prendre position à leur sujet. Sa réponse lui est parvenue le 4 avril 1995.

Dans une communication du 4 mai 1995, le gouvernement allemand a transmis des informations complémentaires sur l'expertise de la valeur vénale du terrain. Par lettre du 9 octobre 1995, il a demandé à la Commission d'organiser une réunion avec des représentants de la ville de Brilon et du gouvernement du *Land* de Rhénanie-du-Nord-Westphalie. Toutefois, en raison d'engagements concomitants des représentants des autorités régionales et locales, cette réunion n'a pas pu avoir lieu.

Compte tenu des informations recueillies au cours de la procédure, les faits peuvent être établis comme suit.

En mars 1988, la ville de Brilon et Egger ont entamé des négociations sur l'implantation à Brilon d'une usine de fabrication de panneaux de particules du groupe autrichien Egger. La ville était disposée à offrir un terrain de 22 hectares situé à 2,5 kilomètres du centre-ville. Le 7 juillet 1988, il a été décidé de modifier le plan d'occupation des sols et le plan d'urbanisme de façon à pouvoir utiliser ce terrain agricole à des fins industrielles. Cette décision a pris effet le 13 janvier 1989. Les différentes parcelles constituant le terrain appartenaient à des particuliers, à des familles, à la ville et à l'Église. La municipalité de Brilon a décidé d'engager une procédure de remembrement, afin de permettre une cession simple et peu coûteuse du terrain à Egger. Une telle procédure est

généralement utilisée pour simplifier le regroupement de parcelles agricoles. Toutefois, elle peut également être employée pour créer de nouvelles zones industrielles. Dans la pratique, elle s'est déroulée de la façon suivante: la ville a acheté l'ensemble des parcelles, qu'elle a ensuite revendues à Egger, après avoir procédé à un nouveau bornage. Dans le cadre de cette procédure, il a été décidé de verser aux vendeurs une compensation financière de 15 marks allemands par mètre carré. Toutefois, Egger n'a dû payer que 10 marks allemands par mètre carré, pour devenir propriétaire du terrain de 221 771 mètres carrés qui lui a été cédé par l'Office de réglementation agricole (Amt für Agrarordnung), le 31 janvier 1989.

Ce même jour, la ville de Brilon et Egger concluaient un contrat aux termes duquel la ville s'engageait à faire en sorte que le terrain attribué à Egger soit considéré, dans le plan d'occupation des sols, comme terrain constructible à usage commercial et industriel et, dans le plan d'urbanisme, comme zone industrielle. En outre, la ville s'est engagée à niveler le terrain conformément aux plans de la société. À l'article 4 du contrat, il est dit que le terrain est en soi entièrement aménagé. En outre, la ville s'est engagée à procéder à d'autres travaux d'aménagement, notamment la pose de canalisations d'évacuation des eaux usées et de raccordement au réseau de distribution d'eau, la construction d'une voie d'accès au réseau routier susceptible d'être utilisée par les poids lourds, etc.

Du fait de ce contrat, la ville a dû supporter des coûts s'élevant à 3 millions de marks allemands pour l'aménagement du terrain et à 6 millions pour son nivellement et sa consolidation. La construction de l'usine de panneaux de particules d'Egger a commencé en 1989 et s'est achevée en octobre 1991.

En 1989, Brilon faisait partie des régions d'Allemagne habilitées à percevoir des aides. Les investissements pouvaient y être subventionnés à concurrence de 18 % et elle pouvait également bénéficier de certaines primes pour la création d'emplois hautement qualifiés et de postes de formation. En 1991, en raison de son développement économique, Brilon a été rayée de la liste des régions assistées et, dès lors, seules les demandes d'aides régionales à l'investissement introduites avant juillet 1991 pouvaient être acceptées.

Le projet d'investissement a bénéficié d'aides régionales s'élevant au total à 46,752 millions de marks allemands (24,6 millions d'écus) au titre du dix-septième plan-cadre de la tâche d'intérêt commun "Amélioration des structures économiques régionales" et de la loi sur les primes à l'investissement. Ces deux régimes d'aide ont été approuvés par la Commission. Ce montant comprenait une subvention à l'investissement au titre de la tâche d'intérêt commun (y compris des primes pour la création d'emplois hautement qualifiés et de postes de formation) de 21,232 millions de marks allemands, pour des investissements estimés à 231,2 millions, conformément à la demande introduite par l'entreprise avant le début des travaux, et une prime à l'investissement de 25,520 millions de marks allemands, pour des investissements habilités à bénéficier de ce régime d'un montant de 291,7 millions. La subvention à l'investissement représentait 9,19 % des investissements subventionnables, alors que, pour la prime à l'investissement, cette proportion était de 8,74 %. L'intensité globale de l'aide, pour l'ensemble des coûts relevant des régimes d'aide, s'élevait donc à 17,93 %.

La différence entre la part de l'investissement susceptible d'être subventionnée dans le cadre des deux régimes d'aide est due à une directive, propre au Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, relative à l'octroi d'aides à l'investissement au titre de la tâche d'intérêt commun "Amélioration des structures économiques régionales". Celle-ci prévoit que seul pourra être pris en compte le montant des investissements indiqué dans la demande d'aide introduite par l'entreprise avant le début des travaux. Toute augmentation ultérieure ne sera pas prise en considération. La loi sur les primes à l'investissement, en revanche, prévoit que ce sont les chiffres effectifs figurant au bilan vers le moment où l'investissement prend fin qui pourront être pris en compte, de telle sorte que toute augmentation du volume des investissements par rapport aux prévisions initiales pourra être prise en considération lors du calcul des montants subventionna-

Fin 1990 (bilan au 30 avril 1991), les sommes investies par Egger dans ce projet s'élevaient à 297,3 millions de marks allemands, alors que fin 1991 (bilan au 30 avril 1992), elles atteignaient 325,1 millions.

Dans l'expertise transmise par le gouvernement allemand le 23 janvier 1995, la valeur vénale du terrain a été estimée à 12,75 marks allemands le mètre carré au 31 janvier 1989. Se fondant sur plusieurs contrats de vente de terrains analogues, situés dans la même zone, au cours de la période 1986-1988, la commission d'experts était parvenue à la conclusion que la valeur vénale de terrains constructibles non grevés d'une contribution à l'aménagement pouvait être évaluée à 20 marks allemands le mètre carré. Le comité d'experts ayant considéré que le terrain était non aménagé, il a déduit de ce montant la somme de 5 marks allemands par mètre carré au titre des coûts d'aménagement, ce qui a ramené la valeur vénale à 15 marks allemands le mètre carré. En outre, le terrain n'était pas considéré comme terrain constructible, mais comme terrain à constructibilité différée car, de l'avis du comité d'experts, les conditions d'urbanisme requises n'étaient pas encore remplies. Pour cette raison, il a réduit le prix de 15 marks allemands le mètre carré de 15 %, ce qui a donné une valeur vénale de 12,75 marks allemands le mètre carré.

Le gouvernement allemand estime que le contrat de cession du terrain ne contient aucun élément d'aide d'État. Il prétend que la date choisie pour l'évaluation du terrain, c'est-à-dire le 1er juillet 1988, correspond à la date d'ouverture de la procédure de remembrement. Dans la première expertise, la valeur vénale du terrain à ce moment-là a été évaluée à 7,25 marks allemands le mètre carré, ce qui signifie que, d'après le gouvernement allemand, le prix payé par Egger correspondait à 138 % de la valeur vénale. Le fait que les anciens propriétaires aient reçu 15 marks allemands par mètre carré était dû au fait qu'ils étaient en position de force, puisqu'ils savaient que le projet avait un caractère d'urgence.

Au cas où la Commission ne partagerait pas cet avis, les autorités allemandes ont expliqué que le régime d'aide régionale à l'investissement dont Brilon relevait à la date de l'investissement fixait l'intensité maximale des aides à l'investissement à 18 %. En outre, le montant total des investissements susceptible de bénéficier d'une aide dans le cadre du régime approuvé par la Commission s'élevait à 325,1 millions de marks allemands fin 1991. La région étant habilitée à bénéficier de subventions pour les projets d'investissement notifiés avant juillet 1991, c'est la totalité des investissements prévus qui aurait pu bénéficier de subventions au titre du régime d'aide régionale approuvé. D'après les autorités allemandes, c'est uniquement en raison des directives sur la simplification des procédures administratives propres au Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie que seul le projet d'investissement notifié avant le début des travaux a pu bénéficier d'une subvention à l'investissement. Les montants pris en compte pour la prime à l'investissement étaient, quant à eux, beaucoup plus élevés, du fait que la loi sur les primes à l'investissement ne prévoit pas de date limite pour la notification des investissements; c'est donc la totalité des investissements effectués pendant la durée des travaux, jusqu'à l'introduction de la demande d'aide, qui a été prise en considération.

Pour toutes ces raisons, le gouvernement allemand estime que la totalité de l'aide ne dépasse pas l'intensité maximale autorisée par la Commission pour les aides régionales à l'investissement, qui est de 18 %, même si la valeur vénale du terrain est estimée à 20 marks allemands le mètre carré. Le montant total subventionnable s'élève à 325,1 millions de marks allemands. L'aide maximale autorisée dans le cadre du régime d'aide régionale en vigueur en Allemagne à cette époque se serait donc élevée à 58,518 millions de marks allemands. L'aide globale accordée n'étant que 46,725 millions, le gouvernement allemand estime que tout élément d'aide inférieur à 11,766 millions dans les conditions de cession du terrain ne peut pas être considéré comme incompatible avec le marché commun. Même si l'on prenait comme base la valeur vénale maximale du terrain, c'est-à-dire 20 marks allemands par mètre carré, ce montant ne serait pas dépassé.

Pour établir si le contrat de cession du terrain contient ou non un élément d'aide d'État au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité, il faut déterminer si les conditions de cession du terrain à Egger par la ville de Brilon s'écartent des pratiques et critères commerciaux courants à un point tel qu'il y a effectivement aide d'État (¹).

La Commission estime en général que la meilleure façon de déterminer la valeur vénale d'un terrain est d'organiser un appel d'offres ouvert, sans conditions, à l'occasion duquel tous les acquéreurs potentiels peuvent soumettre leur offre et à l'issue duquel l'offre la plus élevée, ou la seule offre soumise, est acceptée ou d'engager tous les efforts requis pour que le terrain soit vendu aux meilleures conditions du marché (²).

Lorsque les pouvoirs publics ne veulent pas avoir recours à ce genre de procédure, mais souhaitent vendre un terrain à un investisseur bien déterminé, la Commission estime que la valeur vénale du terrain devra être déterminée par des experts indépendants, au moyen de méthodes couramment reconnues, sur la base des conditions de vente de terrains similaires au cours des dernières années, ainsi que d'autres indicateurs économiques communément admis.

Dans le cas présent, les pouvoirs publics n'ont eu recours à aucune de ces procédures pour conclure le contrat avec Egger. Voilà pourquoi, dans sa décision relative à l'ouverture de la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité, la Commission a réclamé une expertise déterminant la valeur vénale du terrain concerné à la date à laquelle le contrat a été conclu.

Ainsi qu'il était déjà dit dans la décision mentionnée ci-dessus, le terrain a été cédé à Egger le 31 janvier 1989, au terme d'une procédure de remembrement qui avait été entamée dans le seul but de céder un terrain industriel constructible à cette société. Le contrat conclu entre la ville de Brilon et la société Egger est également daté du 31 janvier 1989 et il doit être considéré comme l'accord global conclu entre les deux parties à propos des investissements effectués par Egger à Brilon. Ce n'est que parce que la ville avait opté pour la procédure du remembrement que ce contrat ne comportait aucun contrat de vente d'un terrain. C'est pourquoi la valeur vénale du terrain concerné doit être déterminée au 31 janvier 1989.

Le comité d'experts était parvenu à la conclusion que la valeur vénale du terrain à cette date s'élevait à 12,75 marks allemands le mètre carré. Il a cependant tenu compte de deux facteurs pour réduire la valeur vénale "normale", évaluée à 20 marks allemands le mètre carré. Tout d'abord, il a estimé qu'il faudrait payer une contribution à l'aménagement du terrain et, ensuite, que ce dernier devait être considéré comme un terrain à constructibilité différée, et non comme un terrain constructible. Or, ces deux facteurs ne sont pas acceptables. En effet, la ville de Brilon a déclaré, dans le contrat avec Egger, que le terrain était "en soi entièrement

⁽¹) Décision de la Commission du 31 juillet 1991 (JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 36) (Toyota) et décision de la Commission du 14 avril 1992 (JO n° L 263 du 9. 9. 1992, p. 15) (Daimler Benz)

⁽²) Décision de la Commission du 13 octobre 1993 (JO n° C 21 du 25. 1. 1994, p. 4) (Fresenius).

aménagé". En outre, elle s'était engagée à effectuer d'autres travaux d'aménagement, par exemple la construction d'une voie de raccordement au réseau routier adaptée au trafic de poids lourds. La valeur du terrain ne peut donc pas être évaluée en fonction d'une éventuelle contribution à l'aménagement. En outre, les décisions des instances responsables visant à transformer le terrain en terrain constructible industriel sont entrées en vigueur avant le 31 janvier 1989. La possibilité d'une action en annulation n'a été ni correctement motivée ni envisagée dans toutes ses implications pour la valeur vénale. Les déductions proposées par le comité d'experts ne peuvent donc pas être acceptées. La valeur vénale du terrain s'élevait par conséquent à 20 marks allemands le mètre carré au 31 janvier 1989.

Egger n'ayant payé que 50 % de la valeur vénale, la différence, qui s'élève au total à 2 217 750 marks allemands, doit être considérée comme une aide d'État.

Conformément au contrat conclu entre la ville de Brilon et Egger, la première a réalisé différents travaux d'aménagement sur le terrain, notamment des travaux de nivellement. Les coûts totaux supportés par la ville pour ces travaux se sont élevés à 6 millions de marks allemands. Ainsi que la Commission l'avait déjà déclaré dans sa décision sur l'ouverture d'une procédure, les coûts d'aménagement d'un terrain doivent normalement être supportés par le propriétaire. Les prix des grands terrains sont généralement calculés en fonction de ce principe. C'est pourquoi les dépenses consenties pour l'aménagement du terrain proprement dit sont également considérées comme des aides d'État.

Le coût de l'aménagement extérieur, qui s'élève à 3 millions de marks allemands, n'est pas considéré comme une aide d'État, du fait qu'Egger a acheté un terrain "en soi entièrement aménagé" et que la valeur vénale du terrain est calculée, comme nous venons de le dire, sur cette base. En outre, l'aménagement extérieur bénéficie généralement aussi à d'autres propriétaires de terrains situés dans la zone concernée, de telle sorte qu'il ne peut pas être considéré comme une contribution propre à un projet donné.

Les conditions de cession du terrain par la ville de Brilon à la société d'Egger étaient assorties d'éléments d'aide d'un montant total de 8 217 750 marks allemands. Cette aide doit être considérée comme une aide régionale à l'investissement ad hoc, parce qu'elle a été octroyée pour un projet d'implantation d'une entreprise qui avait pour objectif l'amélioration du tissu économique de la ville de Brilon. Tout traitement de faveur, volontaire ou involontaire, accordé à Egger doit être considéré dans le contexte du désir des autorités de la ville de Brilon d'obtenir l'implantation de l'usine Egger sur leur territoire, afin d'y créer des emplois.

La Commission avait approuvé le dix-septième plancadre pour la tâche d'intérêt communautaire "Amélioration des structures économiques régionales" en vigueur au moment de l'investissement. Conformément à ce régime d'aide, la zone de Brilon pouvait bénéficier, pendant la période au cours de laquelle les investissements ont été effectués, d'aides à l'investissement d'une intensité maximale de 18 %.

Les investissements effectivement réalisés susceptibles de bénéficier de subventions se sont élevés au total à 325,1 millions de marks allemands, dont seuls 231,2 millions pouvaient bénéficier d'une aide au titre de la tâche d'intérêt communautaire, et ce en raison de directives spécifiques au Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, et non des dispositions propres de la tâche d'intérêt communautaire. Le montant pris en compte pour la prime à l'investissement a été de 297,3 millions de marks allemands. Ce sont donc au total 46,752 millions de marks allemands d'aides régionales à l'investissement qui ont été octroyés pour le projet d'investissement au titre des deux régimes généraux, ce qui représente 14,4 % de l'investissement total. Si l'on tient compte de l'aide régionale complémentaire liée à la cession du terrain, les aides régionales s'élèvent au total à 54,97 millions de marks allemands, soit 16,9 % de l'investissement total.

La Commission a, certes, approuvé le régime d'aide régionale dans sa globalité, c'est-à-dire avec les directives du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie concernant le calcul des montants susceptibles d'être subventionnés et les délais dans lesquels ces montants doivent être notifiés pour pouvoir bénéficier d'une aide. Elle a par là même accepté que le montant des coûts subventionnables au titre des différents régimes puisse ne pas correspondre, comme c'est le cas dans la présente affaire, parce que les délais d'introduction des demandes d'aide ne sont pas les mêmes.

Lorsqu'elle doit approuver des régimes d'aide régionale à l'investissement, la Commission examine les critères fondamentaux sur lesquels reposent ces régimes, c'est-à-dire la nature des coûts subventionnables et les intensités maximales des aides. Un régime d'aide qui prévoit des délais déterminés pour la notification du coût réel des investissements, dans le but de permettre une gestion claire et simple des programmes par les autorités nationales, n'est pas accepté, parce que l'on part du principe qu'il y aura généralement une grande différence entre les coûts subventionnables notifiés et le coût global définitif de l'investissement. Le contrôle des aides d'État dans la Communauté a pour but de garantir le respect des plafonds généraux dans les régions assistées et non de constater que les aides effectivement accordées sont systématiquement inférieures aux plafonds autorisés.

Voilà pourquoi il paraît approprié de prendre en compte le montant global de l'investissement pour vérifier ex post si l'intensité maximale autorisée a été dépassée lors de l'octroi d'aides régionales à l'investissement, lorsque — comme dans le cas présent — on découvre qu'une aide ad hoc a été accordée en plus des aides octroyées dans le

cadre de régimes approuvés. Or, si l'on considère le montant global qui aurait pu être subventionné au titre des régimes d'aidé généraux, on constate que l'intensité maximale autorisée, qui est de 18 %, n'a pas été dépassée. Par conséquent, les distorsions de la concurrence dues à l'ensemble des aides régionales octroyées ne dépassent pas le montant maximal considéré comme compatible avec le marché commun pour favoriser le développement économique de la région de Brilon jusqu'en 1991.

En conclusion, la Commission constate que:

- la société Fritz Egger Spanplattenindustrie GmbH & Co. KG a bénéficié d'aides régionales à l'investissement qui n'ont pas dépassé le montant maximal autorisé au titre des régimes d'aide régionale approuvés,
- le montant total des aides accordées au titre des régimes d'aide régionale approuvés représente 14,4 % du montant total de l'investissement,
- l'entreprise a, en outre, bénéficié d'une aide régionale à l'investissement ad hoc d'un montant de 8 217 750 marks allemands, sous forme de cession d'un terrain à un prix inférieur à celui du marché et de prise en charge des frais d'aménagement de ce terrain par les pouvoirs publics,

— l'intensité globale des aides accordées dans le cadre des régimes approuvés et de l'aide régionale à l'investissement ad hoc ne dépasse pas le montant maximal approuvé par la Commission pour la région de Brilon au cours de la période considérée.

L'aide relative aux conditions de cession du terrain par la ville de Brilon à la société Fritz Egger Spanplattenindustrie GmbH & Co. KG peut donc être considérée comme compatible avec le marché commun conformément à l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité.

De ce fait, la Commission a décidé de clôturer la procédure engagée le 27 juillet 1994 au titre de l'article 93 paragraphe 2 du traité.

La Commission se permet, pour conclure, d'attirer l'attention des autorités allemandes sur le fait que l'article 4 point d) du contrat conclu le 31 janvier 1989 entre Egger et la ville de Brilon, qui mentionne la possibilité d'une vente ultérieure de parcelles supplémentaires par la ville de Brilon au prix, fixé par anticipation, de 10 marks allemands le mètre carré, contiendrait très probablement des éléments d'aide d'État, et qu'il ne devra donc pas être appliqué avant que la Commission ait pu se prononcer à son sujet.»

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

Communication de l'Autorité de surveillance AELE actualisant la communication concernant les accords d'importance mineure du 12 janvier 1994

(96/C 281/07)

- A. La présente communication est publiée dans le contexte des dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé «accord EEE») et de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice (ci-après dénommé «accord Surveillance et Cour de justice»).
- B. Le 23 décembre 1994, la Commission a publié une communication relative à l'actualisation de la communication de 1986 (¹) concernant les accords d'importance mineure (JO n° C 368 du 23. 12. 1994, p. 20).
- C. L'Autorité de surveillance de l'AELE estime que l'objet de l'acte susmentionné présente de l'intérêt pour l'EEE. L'Autorité adopte la présente communication afin de maintenir des conditions de concurrence égales et d'assurer l'application uniforme des règles de concurrence de l'EEE dans l'ensemble de l'Espace économique européen.
- 1. L'Autorité de surveillance de l'AELE a décidé d'actualiser sa communication concernant les accords d'importance mineure qui ne sont pas visés par les dispositions de l'article 53 paragraphe 1 de l'accord EEE (²). Le seuil de chiffre d'affaires au-dessous duquel les entreprises peuvent bénéficier des avantages de l'application de cette communication est porté de 200 à 300 millions d'écus.
- 2. Par conséquent, le point 7 de ladite communication est modifié comme suit.
 - «7. L'Autorité de surveillance AELE considère que les accords entre entreprises de production ou de distribution de produits ou de prestation de services ne tombent généralement pas sous le coup de l'interdiction de l'article 53 paragraphe 1:
 - lorsque les produits ou services qui font l'objet de l'accord (ci-après dénommés "produits contractuels") et les autres produits ou services des entreprises participantes considérés comme similaires par l'utilisateur en raison de leurs propriétés, de leur prix et de leur usage ne représentent pas plus de 5 % du marché de l'ensemble de ces

⁽¹⁾ JO nº C 231 du 12. 9. 1986, p. 2.

⁽²⁾ JO nº L 153 du 18. 6. 1994, p. 32 et Supplément EEE du JO nº 15 du 18. 6. 1994, p. 31.

produits ou services (ci-après dénommés "produits") dans la partie du territoire couvert par l'accord EEE où ces accords produisent leurs effets

et

— lorsque le chiffre d'affaires total réalisé au cours d'un exercice par les entreprises participantes ne dépasse pas 300 millions d'écus (*).

^(*) Aux fins de la présente communication, on entend par "écu" l'écu au sens fixé au protocole 39 de l'accord EEE, c'est-à-dire l'unité de compte européenne telle que définie par les autorités compétentes de la Communauté. La valeur de l'écu est publiée quotidiennement dans la série "C" du Journal officiel des Communautés européennes.»

III

(Informations)

COMMISSION

Phare — Télécommunications

Avis d'appel d'offres lancé par le Comité des postes et télécommunications pour la Bulgarie et la Commission des Communautés européennes pour un projet financé par le programme Phare

(96/C 281/08)

Intitulé: Station fixe de surveillance radio et radiogoniomètre mobile

Fourniture des équipements et des services suivants:

- 1 système de réception;
- 1 antenne;
- 1 radiogoniomètre VHF/UHF;
- 1 radiogoniomètre mobile;
- 1 logiciel de surveillance intelligent;
- 1 système informatique;
- 1 équipement d'analyse des signaux audiofréquence;
- 1 étalon de fréquence;
- 1 base de données optionnelles;

intégration du système;

formation;

service après-vente.

1. Participation et origine

La participation est ouverte de façon égale à toutes les personnes morales et physiques des États membres de l'Union européenne et de l'Albanie, de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la République slovaque, de la Slovénie et de la République tchèque.

Les fournitures offertes doivent obligatoirement être originaires des États susmentionnés.

2. Objet

La fourniture des équipements et services seront faits dans le cadre de l'assistance financière et technique donnée par l'Union européenne à la Bulgarie comme partie du programme Phare pour la construction des systèmes modernes de télécommunications en Bulgarie.

3. Dossier d'appel d'offres

Des informations complémentaires et un dossier complet d'appel d'offres, en anglais, est disponible du 16. 9. 1996 au 23. 10. 1996, les jours ouvrables entre 10h00 et 14h00, ou par courrier, à l'adresse suivante:

Committee of Posts and Telecommunications, Director Phare Program Management Unit, Room 322, Gourko Street, 6, BG-1000 Sofia, tél. (359-2) 80 10 99, télécopieur (359-2) 80 00 44.

4. Offres

Les offres doivent être soumises au plus tard le 4. 11. 1996 (12.00), heure locale, à l'adresse suivante:

Committee of Posts and Telecommunications, Director Phare Program Management Unit, Room 322, Gourko Street, 6, BG-1000 Sofia.

Les offres seront ouvertes en session publique le 4.11.1996 (13.30), heure locale, à la même adresse.

RECTIFICATIFS

Projets de validation et de transfert de technologies

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 271 du 17. 9. 1996, p. 20)
(96/C 281/09)

Commission européenne, direction générale XIII - Télécommunications, marché de l'information et valorisation de la recherche, DG XIII/D/1, EUFO 2174, rue Alcide de Gasperi, L-2920 Luxembourg.

Télécopieur (352) 43 01-341 29.

au lieu de:

3. Les propositions devront parvenir à la Commission à l'adresse indiquée au point 6 ci-dessous ou dans un des bureaux de la Commission dans la Communauté avant le 15. 12. 1996 (17.00), heure locale, la date de l'accusé de réception faisant foi.

lire:

3. Les propositions devront parvenir à la Commission à l'adresse indiquée au point 6 ci-dessous ou dans un des bureaux de la Commission dans la Communauté avant le 16. 12. 1996 (17.00), heure locale, la date de l'accusé de réception faisant foi.

Programme Alfa

Appel à la présentation de candidatures dans le cadre du programme Alfa

Alfa est l'acronyme de «Amérique latine — Formation académique», un programme décidé par la Commission le 10 mars 1994 pour une durée de cinq ans et qui a commencé le 1^{er} novembre 1994.

Les principaux objectifs d'Alfa sont:

- i) encourager la coopération entre les institutions d'enseignement supérieur d'Amérique latine et d'Europe afin de pallier aux déficiences et d'éliminer les inégalités et déséquilibres existants entre les pays de ces deux régions par l'amélioration du potentiel scientifique, académique et technologique de l'Amérique latine;
- ii) promouvoir des programmes de coopération à travers des réseaux d'institutions d'enseignement supérieur d'Europe et d'Amérique latine en vue de réaliser des activités académiques communes, de permettre la mobilité de postgradués et d'étudiants du cycle universitaire ainsi que d'autres activités contribuant à l'intégration régionale des pays latino-américains et au renforcement des échanges entre ces pays.

Ses activités sont regroupées en deux sous-programmes:

- sous programme A Coopération pour la gestion institutionnelle,
- sous-programme B Coopération pour la formation scientifique et technologique.

Le sous-programme A — Coopération pour la gestion institutionnelle — est destiné à:

- la gestion académique et administrative,
- la reconnaissance académique des grades, titres et diplômes,
- l'amélioration, l'adaptation et, le cas échéant, l'harmonisation du programme d'études,
- la coopération entre institutions d'enseignement supérieur et entreprises,
- l'innovation et la systématisation de la tâche éducative.
- l'évaluation institutionnelle.

Le sous-programme B — Coopération pour la formation scientifique et technologique — est destiné à:

 soutenir des programmes académiques dans le cadre de:

- la formation avancée (doctorats, maîtrises et spécialisations professionnelles),
- la formation complémentaire (d'étudiants du deuxième cycle universitaire)

et à

— concevoir des projets communs de recherche.

Alfa accordera la priorité aux projets académiques rela-

- aux sciences économiques et sociales en général et, en particulier, à:
 - la gestion d'entreprises,
 - l'administration publique,
 - l'économie et le droit économique,
 - les études environnementales,
 - l'intégration régionale,
 - le développement rural,
 - la planification régionale et urbaine,
 - la politique sociale et éducative,
 - l'ingénierie,
 - la médecine et aux autres sciences de la santé.

Les institutions d'enseignement supérieur des États membres de la Communauté européenne et de l'Amérique latine sont invitées à présenter des projets dans le cadre du sous-programme A et du sous-programme B. Le guide du programme Alfa et les formulaires pour la présentation des projets sont disponibles auprès du bureau d'assistance technique du programme Alfa, des bureaux de la Commission dans les États membres et des délégations de la Commission européenne en Amérique latine.

Informations et formulaires de candidature:

BAT/CEEETA, rue Joseph II 36-4°, B-1000 Bruxelles, téléphone (32 2) 219 04 53; télécopieur (32 2) 219 63 84.

Date limite pour la remise des candidatures: 31 octobre 1996.

Prochaines candidatures:

Avril 1997

Octobre 1997